

# recherche DROIT & JUSTICE

## Éditorial

Yann AGUILA

Maître des requêtes au Conseil d'État

Directeur de la Mission

Recherche et Justice sont deux mondes qui s'ignorent trop souvent. Le rôle de la Mission est de favoriser leur rencontre et leur compréhension mutuelle.

Ainsi, les praticiens s'interrogent parfois sur *l'utilité sociale* de la recherche. La réponse est très simple : la recherche est un investissement.

Une illustration, parmi d'autres, de l'utilité de la recherche : la Mission vient de lancer une série de travaux sur **les causes de l'augmentation du contentieux administratif**. Une première étude, à dominante statistique, recherchera d'éventuelles corrélations entre, d'une part, la croissance des requêtes et, de l'autre, l'évolution d'indicateurs socio-économiques tels que le revenu par habitant, le nombre d'avocats ou la population. La seconde, sous l'angle sociologique, reposera sur des enquêtes de terrain et des entretiens réalisés dans les juridictions. Elle visera à mieux connaître l'origine des recours et les motivations des requérants.

Ces travaux sont essentiels. Que l'on songe aux moyens que l'État consacre à la justice pour « *faire face* » à l'explosion du contentieux (création de postes, budget de fonctionnement, équipement informatique et immobilier, etc.). Dans ce contexte, les crédits dédiés à la recherche des causes de cette augmentation constituent un investissement des plus productifs.

Les exemples de recherches *pratiques* conduites sous l'égide la Mission ne manquent pas : l'évaluation de la qualité de la justice, le travail en prison, la prise en charge des victimes d'AZF ou encore l'administration de la preuve pénale en Europe – thème auquel le présent numéro consacre un dossier spécial. Qu'elle soit fondamentale ou appliquée, **la recherche prépare l'œuvre du législateur**.

Le doyen Carbonnier ne s'y est pas trompé, lui qui a réformé le droit de la famille en s'appuyant sur les travaux de sociologues. Il est des législations que l'on ne modifie qu'avec d'infimes précautions, tous les quarts de siècle. Et lorsque vient l'heure de la réforme, il est alors indispensable de disposer d'études approfondies, d'enquêtes et de réflexions auxquelles le législateur pourra utilement se référer.

Il en est de la recherche comme de tout investissement : son calendrier est rarement celui de l'action. La question est récurrente : pourquoi faut-il attendre un ou deux ans avant d'obtenir les résultats d'une recherche ? La sagesse du paysan y répond : parce qu'on n'engrangerait que l'an prochain les récoltes des grains que l'on sème aujourd'hui.



## La recherche est un investissement



Figure majeure du monde intellectuel contemporain, le philosophe Paul Ricoeur nous a quittés le 20 mai 2005.

La Justice a constitué l'un des thèmes principaux de sa réflexion au cours de ces vingt dernières années. « Le juste I et II » (1996 et 2001) « Amour et justice » (1997) et « La mémoire, l'Histoire, l'Oubli » (2000) témoignent, entre autres publications, de l'originalité et de la qualité d'une pensée à laquelle beaucoup se réfèrent désormais.

Le sociologue Alain Touraine évoque ici brièvement l'homme et sa carrière.

## Paul Ricoeur

Paul Ricoeur a pu connaître, dans sa seconde vie, l'influence et l'admiration qui lui avaient été refusées dans sa première vie. Et le plus préoccupant est que c'est en Allemagne, et surtout, ensuite, aux États-Unis, à Chicago, que s'est imposée sa figure intellectuelle, alors qu'il avait dû quitter la France après les graves incidents de Nanterre qui l'avaient humilié et avaient terni son nom. Son cas n'est pas unique, mais il est plus extrême que celui de Derrida ou de tant d'autres « post-modernes » qui ont conquis plus facilement les grandes universités américaines que leurs équivalents français.

Mais derrière cet heureux renversement de situation, on peut voir aussi des éléments de continuité et d'évolution. Le premier concerne la présence de Paul Ricoeur sur la scène politique. Il a toujours, depuis la guerre d'Algérie, voulu intervenir dans les cas où le mal, la mort et la politique se croisent. Mais il a été un des artisans importants du changement d'orientation de la réflexion politique, car il a voulu participer constamment aux débats nouveaux sur la citoyenneté, le multiculturalisme, la violence et la guerre, avec une hauteur de vues qui a fait de lui un témoin et un analyste plus éloigné qu'il ne l'aurait voulu de l'actualité, mais qui fut un des seuls survivants des intellectuels à la française, qui croyaient à la fois à la nécessité de la pensée critique et de l'appui directement donné à une action libératrice et créatrice. C'est pendant cette longue période que les thèmes de l'altérité et de la mémoire, donc de la construction de l'acteur, sont devenus centraux pour lui, ce qui l'a conduit à écrire son livre probablement le plus important, mais aussi le plus difficile : *Moi comme un autre*.

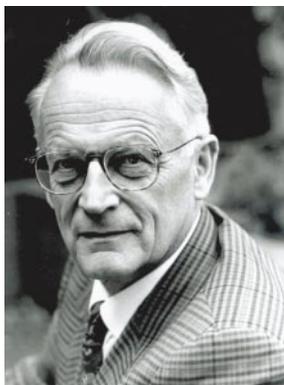
Pendant la première partie de sa vie, son point de départ, après sa formation en phénoménologie et en particulier à travers l'œuvre de Husserl, fut sa réflexion sur Freud : *De l'interprétation*, livre qui aurait dû avoir la plus grande importance et dont la réception fut gênée par ceux qui, à l'intérieur de la psychanalyse, voulaient revenir à la pensée freudienne, c'est-à-dire la renouveler. Il fut assurément l'objet de stratégies destinées à mettre son livre en marge.

Ce qu'il y eut de permanent dans les deux vies successives de Paul Ricoeur, c'est la capacité presque sans égale de lire, de discuter, de comprendre, à un niveau de compétence toujours très élevé dans tous les domaines. Il n'a

jamais eu de difficultés à reconnaître la profonde influence d'Emmanuel Mounier sur lui et à rester fidèle à la revue *Esprit* où il donna bien des textes, mais il refusa d'être identifié à ce groupe, car il garda toujours une grande méfiance à l'égard du thème du personnalisme.

Ses relations avec les sciences sociales ont été constantes et marquées à la fois par son vif intérêt pour des idées nouvelles et par une préférence marquée pour une approche philosophique. Ce qui fut dans sa génération une attitude fréquente et qui se révéla un choix juste puisque, dans le dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle, l'événement intellectuel majeur fut le renouveau de la philosophie politique, depuis Rawls et Dworkin jusqu'à Amartya Sen et Martha Nussbaum, en passant par Habermas dont il a si souvent mentionné les idées. Il a suivi ici l'exemple de beaucoup de grands esprits qui, pour échapper à la dictature pesante du structuro-marxisme, se lancèrent dans la philosophie du langage plutôt que dans une nouvelle vision de la vie sociale. Cette tendance s'est accentuée jusque dans la dernière phase de sa vie, quand il consacra un ensemble d'écrits au thème de la mémoire.

Nul ne met plus en doute la qualité de ses analyses, l'ampleur de ses lectures, le courage de ses positions. Mais on peut se demander s'il était possible, à lui ou à n'importe qui d'autre, de se faire vraiment entendre pendant cette longue période où, en France surtout, le monde intellectuel était si fortement dominé par des pensées, surtout dans le domaine social, qui se réduisaient à l'analyse des dominations et qui ne laissaient guère d'espace à la recherche des acteurs, même pour ceux qui avaient choisi de suivre le *linguistic turn* et de chercher ceux-ci dans la communication plutôt que dans la conscience. Lu et admiré partout, écouté et respecté, il ne put pas être le philosophe de son temps, peut-être à cause de la richesse même de son information et de sa réflexion et aussi parce qu'il fut probablement impossible à des pensées comme la sienne de se faire comprendre alors que régnait une pensée dominante qui empêchait toute recherche, tout renouvellement d'une analyse de l'action sociale. C'est cette difficulté même, qui a limité son écoute comme celle de tous ceux qui n'étaient pas dans le courant dominant, qui doit faire reconnaître son importance exceptionnelle comme une figure indépendante, aussi rigoureuse que passionnée et dont aucun incident, on pourrait presque dire aucune tragédie, ne put faire taire la voix. ■



Alain Touraine



## Appels d'offres

La Mission se propose – en décembre vraisemblablement – de lancer deux appels d'offres dont les textes et cahiers des charges seront alors consultables sur le site : « [www.gip-recherche-justice.fr](http://www.gip-recherche-justice.fr) ». Sont, ci-dessous, succinctement présentés les deux thèmes retenus, ainsi que leurs possibles développements.

### La justice de proximité

120 tribunaux de grande instance (sur 181 en métropole) font actuellement intervenir 500 juges de proximité. Près de 3 ans après le vote de la loi organique du 26 février 2003 instituant le juge de proximité, il est nécessaire d'en tirer les premiers enseignements. La justice de proximité apparaît comme un révélateur de la justice en général, de son (dys ?) fonctionnement, du métier de juge, de la fonction de juger.

Cette justice de proximité est-elle une justice à part entière ou une justice entièrement à part ? Doit-elle se calquer sur la justice d'instance (jugement en droit) ou s'en démarquer (jugement en équité) ?

Se posent également des questions concrètes relatives à la connaissance du corps des juges de proximité (qualification, expérience, formation, rémunération...) à leurs conditions de travail (présence et rôle des greffiers, relations avec les conciliateurs et les juges d'instance...) ainsi qu'aux procédures de leur saisine (conciliation obligatoire ? déclaration au greffe ? assignation ?). Une analyse du contenu des décisions des juges de proximité serait également à faire.

Comment, enfin, les justiciables perçoivent-ils cette offre de justice plurielle ?

### Le droit de l'environnement

Plusieurs axes de recherches seront proposés sous ce libellé, pour l'heure très général.

1

Le premier concerne le thème « **Justices et police de l'environnement** ». Cette recherche pourra reposer sur l'analyse d'un échantillon représentatif de contentieux locaux, ce qui supposera un travail sur dossiers (et non pas une étude de la jurisprudence, désormais bien connue).

Cette approche de terrain permettra de mieux connaître les acteurs du procès (importance probable de l'action des associations) et les stratégies contentieuses. Il s'agira, notamment, de mettre en évidence l'articulation entre les différents types d'actions en justice (juridictions administratives, civiles et pénales), ainsi que les relations entre les services du parquet et les administrations locales, notamment les Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). Autre interrogation : l'efficacité et le caractère dissuasif des sanctions, tant administratives que pénales, ainsi que des réparations civiles.

Le domaine de l'environnement cristallise une constellation d'intérêts souvent opposés, dont l'analyse pourrait être l'œuvre conjointe des économistes et des juristes.

2

Le second axe de recherche porte sur « **La mondialisation des concepts juridiques, à travers l'exemple du droit de l'environnement** ». Le droit de l'environnement trouve aujourd'hui l'essentiel de ses sources dans des conventions internationales et des directives communautaires. Il se prête donc particulièrement bien à une recherche sur les difficultés soulevées par cette mutation majeure du droit qu'est la mondialisation des concepts juridiques.

Ces questions se posent d'abord au législateur : difficulté de l'harmonisation européenne des droits nationaux, puis modalités de transposition – de « traduction juridique » – des concepts issus des directives. Elles se présentent ensuite au juge, avec l'interprétation des textes internationaux. Cette évolution a également des incidences pratiques sur les modes d'action de ces derniers : présence des Français dans les instances internationales de négociation et d'élaboration de ces textes, concertation accrue entre les juges européens spécialisés en droit de l'environnement. ■

**Contact :** [garioud@gip-recherche-justice.fr](mailto:garioud@gip-recherche-justice.fr)

ALAIN PELLET / OLIVIER DE FROUVILLE

**Les transformations de l'administration de la preuve pénale : approches et perspectives**

Centre de Droit International de Nanterre (CEDIN), Mai 2005, 243 pages.

Un ensemble de recherches menées depuis 2002 par le CEDIN s'est attaché à explorer les enjeux théoriques de la question des transformations de l'administration de la preuve pénale et de faire le point sur le droit positif dans tous les domaines envisagés. Cette approche nécessaire mais limitée, est ici reprise et utilement complétée par une confrontation du droit et de la pratique, et par l'élaboration de réflexions prospectives.

Toujours soucieuse de chercher à identifier les facteurs susceptibles de provoquer des transformations de l'administration de la preuve pénale, ainsi que d'analyser la portée de ces transformations, l'équipe a tenté également de se situer au plus près des praticiens et de leurs préoccupations.

Deux problématiques ont été définies, qui commandent la construction du rapport : **l'influence du droit international sur le droit français de la preuve et l'adaptation du système probatoire aux nouvelles technologies.**

Les contributions réunies dans le rapport présentent des réponses aux questions que peuvent ou que pourraient se poser ces acteurs de la preuve et cela, dans une optique à la fois pédagogique et pratique. Qui plus est, chaque contribution se termine par un point prospectif pour dégager les tendances lourdes et les problèmes que les enquêteurs et les magistrats doivent ou devront prendre en compte dans leur travail de demain.

La présente étude se veut donc un outil aux mains des praticiens pour mieux appréhender les transformations en cours dans l'administration de la preuve pénale.

C'est également dans ce but que sont reprises en fin de volume, sous forme de synthèse générale, les principales conclusions et recommandations formulées dans le cadre des différentes contributions. ■

GÉRARD MARCOU / FRANCK MODERNE

**Droit de la régulation, services publics et intégration régionale**

UMR de Droit comparé (université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), mars 2005, 2 volumes (185 et 229 pages).

Cette recherche se donne pour objet de partir du droit positif de divers États européens et du droit communautaire afin d'analyser la place qu'a pu y prendre la notion de régulation et, de là, essayer de dégager les éléments d'une notion juridique avec des caractéristiques communes aux différents systèmes juridiques européens. Les droits nationaux sont rapportés au droit communautaire, qui a particulièrement influencé leur évolution en ce domaine, et à des expériences non européennes : celles des États-Unis, de l'Argentine et du Brésil, principalement.

Une douzaine de pays ont été étudiés dans une démarche pluridisciplinaire impliquant le droit communautaire, la science politique, la science économique et la théorie du droit. Les auteurs définissent la régulation comme une fonction de la puissance publique qui tend à établir un compromis entre des objectifs et des valeurs économiques et non économiques, pouvant être antinomiques, dans le cadre d'un marché concurrentiel. La régulation impose ce compromis aux opérateurs sur le marché par des moyens juridiques. En d'autres termes, il s'agit de la fonction de la puissance publique visant à la satisfaction de besoins collectifs par des activités de nature économique sous un régime concurrentiel. Fonction pérenne en régime concurrentiel, **la régulation ne s'oppose pas à la notion de service public ; elle couvre un champ plus large** mais permet d'en assurer la réalisation pour des activités économiques dans un cadre concurrentiel. L'autorégulation n'est pas de la régulation dans la mesure où elle ne comporte pas les moyens d'imposer aux acteurs économiques des charges correspondant à des objectifs d'intérêt général. Au delà des situations particulières relevées au fil des « rapports nationaux », la synthèse des observations réunies permet de proposer une liste de caractéristiques qui seraient communes à tous les « terrains » étudiés. ■

CORINNE SAINT-MARTIN /

JENS THOEMMES / RYAD KANZARI

**La prise en charge des victimes de l'explosion de l'usine chimique AZF : activités, métiers et réseaux de décisions**

CERTOP (Centre d'Étude et de Recherche sur Travail, Organisation, et Pouvoir) Université de Toulouse Le Mirail, avril 2005, 247 pages.

L'un des intérêts principaux de ce travail de sociologie des professions réalisé par l'équipe du CERTOP sur le traitement institutionnel des victimes de l'explosion de l'usine toulousaine AZF réside dans le **croisement de données issues d'une part d'entretiens avec des travailleurs sociaux et des assistantes sociales et, d'autre part, d'une observation participante auprès des sapeurs-pompiers.**

Les premiers se sont exprimés sur leur participation différenciée mais active, sur leur mode de gestion de la crise, mais aussi sur les contextes organisationnels et d'environnement du travail qui influencent fortement les pratiques professionnelles. Les seconds ont livré, au fil d'une cinquantaine d'entretiens, les témoignages d'acteurs intervenant « en première ligne » comme secouristes d'urgence et capables de prendre des décisions sur le terrain en fonction des événements, intervention évidemment très favorablement accueillie par les victimes de l'explosion.

Un certain nombre de traits communs se dégagent au travers de ces deux professions très différentes. Ces traits interpellent et font réfléchir plus largement sur les professions intervenant sur le risque.

Les chercheurs se sont astreints non pas à juger ces professions, mais à les écouter, afin de ne pas être porte-paroles de leurs revendications, mais de leurs pratiques professionnelles. Cette démarche permet de dépasser la seule valorisation du travail effectué et d'observer aussi les limites aux modes opératoires professionnels concernant par exemple le matériel et les chaînes de commandement pour les pompiers, et les conceptions de la profession et les différences statutaires pour les travailleurs sociaux puis d'en souligner ainsi les « ratés » et les « dysfonctionnements » ■

PHILIPPE AUVERGNON /  
CAROLINE GUILLEMAIN

### **Le travail pénitentiaire en question, une approche juridique et comparative**

Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale (Université de Bordeaux), 2005, 183 pages.

Longtemps considéré comme un « devoir » du détenu vis-à-vis de la société dans le cadre du règlement de sa « dette » envers elle, **le travail pénitentiaire est maintenant plutôt regardé comme un moyen de resocialisation et de préparation à la sortie.**

Tenter une analyse juridique de cette pratique peut sembler d'autant plus paradoxal qu'elle n'est balisée, en France par aucun encadrement légal « positif ».

Des activités liées au fonctionnement général de la prison comme lieu de production n'en existent pas moins dans la plupart des établissements pénitentiaires. Elles obéissent à des régimes fort différents, parfois d'un établissement à l'autre, fondés sur des circulaires ou des notes de l'administration centrale ou bien encore sur des pratiques plus ou moins formalisées. L'approche juridique envisagée se doit donc ici, tout particulièrement, de prendre en compte les observations et expériences rapportées du terrain.

Le recensement des différentes formes de travail et l'analyse des difficultés propres d'organisation, valident le constat de l'existence d'une zone de non-droit. Les auteurs s'interrogent sur la pertinence d'une réforme faisant référence au droit commun du travail salarié. Une perspective comparative (Allemagne, Angleterre, Espagne, France, Italie) fait apparaître de grandes différences dans l'encadrement juridique du travail en prison. Elle est développée aussi bien en ce qui concerne l'accès au travail, les conditions de travail, la vie au travail et l'interruption de la relation de travail. Si des formes de travail forcé ou obligatoire persistent (Angleterre, Allemagne), le recours au contrat de travail de droit commun (Italie) ou à un contrat de travail spécifique au milieu carcéral (Espagne) est utilisé ailleurs. Des situations plus favorables qu'en France sont relevées sur divers points. ■

ANTOINETTE CHAUVENET /  
MADELEINE MONCEAU /  
FRANÇOISE ORLIC / CORINNE ROSTAING

### **La violence carcérale en question**

Centre d'étude des mouvements sociaux (EHESS-CNRS), A.R.S.A.A.P., Groupe de recherche sur la socialisation (Université de Lyon 2), janvier 2005, 422 pages + annexes.

Sur la base d'un enquête très argumentée (520 entretiens et 616 questionnaires) auprès de détenus, de gardiens et de membres du personnel pénitentiaire ou non, ce travail s'est attaché **à comprendre les spécificités de la violence en prison**, milieu dont on la dit souvent « consubstantielle ». La grille d'analyse retenue est principalement sociologique mais n'exclut pas de fréquentes et utiles incursions dans le domaine de la psychologie.

Si la violence carcérale se construit essentiellement sur la peur que les détenus et leurs gardiens s'inspirent mutuellement mais aussi entre eux-mêmes, son développement doit beaucoup à la logique du rapport sécuritaire qui s'établit derrière les murs. La fragilité et la pauvreté de la structure sociale du groupe, l'opacité de l'information sur la vie de l'institution ainsi que l'impossibilité d'expression polie des conflits ajoutent à la singularité de la situation et à la difficulté de prévenir les différents types d'explosions ou de les traiter en fonction de leur nature propre. Il apparaît d'ailleurs que la sanction disciplinaire constitue une réponse peu adaptée au problème de la violence carcérale, quand elle est appliquée, ce qui semble n'intervenir que dans la moitié des cas.

**S'il existe des facteurs qui tendent à réduire la violence en prison**, parmi lesquels les politiques de décroisement (création de relations fonctionnelles entre les services), l'attention portée à la construction de la paix sociale (en particulier la création des commissions d'affectation en maison d'arrêt), la plus grande mixité du personnel, l'amélioration du suivi psychiatrique et psychologique, la professionnalisation des surveillants ou la judiciarisation des rapports sociaux, il apparaît également **que de nouveaux obstacles s'opposent à cette évolution** : l'inflation carcérale et l'allongement généralisé du temps de détention. ■

BÉATRICE FRAENKEL / DAVID PONTILLE /  
DAMIEN COLLARD / GAËLLE DEHARO

### **Pratiques juridiques et écrit électronique : le cas des huissiers de justice.**

Laboratoire d'anthropologie et d'histoire de l'institution de la culture. LAHIC (EHESS-CNRS), juillet 2005, 174 pages.

Inviter la linguistique à participer à la recherche sur le droit et la justice peut, à première vue, paraître insolite. Ce jugement s'estompe pourtant à la lecture du travail pluridisciplinaire (le droit, l'anthropologie et la sociologie étant également mobilisés ici) réalisé sous la direction de Béatrice Fraenkel, directrice d'études à l'EHESS, sur les nouvelles pratiques rédactionnelles (écrit électronique) des huissiers de justice, groupe de professionnels ayant très tôt et très systématiquement fait usage de l'outil informatique.

Dans le contexte théorique du « performatif », c'est à dire des usages langagiers qui produisent un effet par eux-mêmes (l'accord verbal et la déclaration du maire pour contracter le mariage, par exemple), une enquête a été conduite en 2003-2005 auprès d'huissiers de justice à Paris et en régions. Elle s'inscrit au sein d'une réflexion sur l'acte authentique, afin de déterminer si la langue écrite considérée comme code opératoire distinct de l'oral pouvait, elle aussi, être porteuse de performativité et si la notion d'acte d'écriture devait être élaborée et trouver un prototype dans l'acte juridique.

Cette observation des pratiques des huissiers permet également de dégager des éléments relatifs à la sociologie d'une profession méconnue et parfois caricaturée, trop souvent assimilée par l'opinion aux seuls actes de saisie et d'expulsion qui ne constituent en réalité qu'une partie de ses missions. ■

CATHERINE LABRUSSE-RIOU,

**Naissances handicapées et responsabilité.****Recherche sur l'impact de l'arrêt « Perruche » sur la jurisprudence et sur les pratiques en matière d'assurance médicale**

Centre de recherche sur le droit des sciences et des techniques. (Université Paris 1), Juillet 2005, 282 pages.

Les actions en responsabilité civile exercées contre des médecins et des laboratoires en raison de fautes commises dans la réalisation de diagnostics prénataux se sont multipliées en conséquence du développement des pratiques obstétriciennes. Plus que toutes celles qui l'ont précédée, l'affaire « Perruche », a défrayé la chronique médiatique, judiciaire et juridique, et entraîné, à la suite de la modification des pratiques des compagnies d'assurance, des réformes législatives de la responsabilité d'une part et de la condition des personnes handicapées au regard de la solidarité nationale d'autre part.

A la différence du Conseil d'État, la Cour de cassation a admis, fin 2002, outre la réparation du préjudice des parents, l'indemnisation de l'enfant lui-même. Cet arrêt devait déclencher des effets en chaîne, par suite de l'écho médiatique qu'il a reçu dans l'opinion publique et en raison des controverses juridiques, éthiques et politiques suscitées par les questions métaphysiques et économiques que l'affaire posait.

Le rapport vise à rendre compte de l'impact médiatique de l'affaire que traduit l'importance quantitative et qualitative des publications dans la grande presse comme dans les publications juridiques où les controverses sont aussi importantes qu'instructives, compte tenu du débat exceptionnellement vif et ample qui a divisé les juristes (1<sup>e</sup> partie). L'impact de l'arrêt « Perruche » est étudié ensuite sur un plan plus juridique, à travers les décisions de justice antérieures et postérieures à la loi du 4 mars 2002, ce qui révèle la difficulté des solutions de droit à trouver dans des cas où les effets de la décision sont considérables tant pour les parties au procès que pour les contributions que le droit, par ses institutions civiles et sociales, apporte à la condition des personnes handicapées (2<sup>e</sup> partie). ■

ANNE TURSZ

**Quelles données recueillir pour améliorer les pratiques professionnelles face aux morts suspectes de nourrissons de moins d'un an ?****Étude auprès des parquets.**

(CERMES, INSERM, EHES),

Juillet 2005, 61 pages + annexes.

La catégorie médicale connue sous le nom de « mort subite du nourrisson » a tendance à comprendre des réalités très variées dont certaines peuvent peut-être recouvrir autre chose que des accidents. Pour vérifier cette hypothèse les chercheurs se sont intéressés aux chiffres de la mortalité avant un an et, en particulier, à ceux qui concernaient les « morts suspectes de nourrissons de moins de 1 an ». Ils ont pu, à cette fin, et avec l'accord formel de la CNIL, travailler sur un recouplement de fichiers médicaux et judiciaires.

Un triple but était visé par cette recherche pionnière : mesurer l'ampleur du problème, en identifier les composantes en termes de causes de décès et analyser les pratiques professionnelles dans ce type de situation. Pour atteindre ces objectifs il a été fait appel à diverses sources d'information qui ont été ensuite recoupées : enregistrements de dossiers hospitaliers, statistiques de l'INSERM et registres des tribunaux.

Les résultats de l'étude hospitalière, publiée par ailleurs, suggèrent que les morts suspectes d'intentionnalité seraient à la fois sous-enregistrées et sous-signalées en raison d'une certaine inertie des services concernés par le phénomène et, surtout, de la médiocre qualité de leur collaboration.

La partie judiciaire de l'enquête concernait les parquets des tribunaux des mêmes ressorts géographiques que les hôpitaux. Là aussi l'hypothèse d'une sous-évaluation du nombre des homicides dans les statistiques paraît vraisemblable, les moyens d'investigation dont dispose la justice étant insuffisants ou insuffisamment employés.

L'existence de carences graves dans l'attention qui est portée aux jeunes enfants par les divers professionnels chargés de leur protection, si elle était confirmée, appellerait à l'évidence des réformes du dispositif de surveillance épidémiologique de cette catégorie. Le texte intégral de la seconde partie de l'enquête peut être consulté sur le site de la Mission : « [www.gip-recherche-justice.fr](http://www.gip-recherche-justice.fr) ». ■

BENOÎT BASTARD / CHRISTIAN MOUHANNA /

WERNER ACKERMANN

**Une justice dans l'urgence : le traitement en temps réel des affaires pénales**

Juillet 2005, 193 pages.

Le traitement en temps réel (TTR), qui a été introduit dans la procédure pénale française à partir des années 1990 et s'est maintenant généralisée à l'ensemble des tribunaux de grande instance, est considéré par certains comme un simple aménagement d'ordre technique et par d'autres comme une véritable philosophie de l'action visant à améliorer l'efficacité de la justice en rapprochant le moment de la commission des faits de celui de leur sanction.

Au moyen d'une série d'entretiens avec les acteurs des poursuites pénales et d'observations in situ pendant les permanences du TTR, les chercheurs se sont efforcés de comprendre ce qu'en est la pratique et ce qu'elle recoupe dans les faits, mais aussi d'en mesurer l'impact sur le fonctionnement de la justice pénale « au quotidien » et de saisir les incidences que son développement a entraînées sur les conceptions que les magistrats (parquetiers principalement) se font de leur métier.

L'enquête a été réalisée en 2004 sur neuf tribunaux de grande instance de différentes tailles. Elle révèle d'abord que, faute de directives précises, le TTR est une pratique dont les formes varient considérablement d'un tribunal à un autre mais que, presque partout, son entrée en application a considérablement changé le travail des magistrats concernés et a eu des incidences sur le fonctionnement du tribunal puisque les magistrats du siège eux-mêmes sont soumis, en aval, à une certaine pression.

S'interrogeant sur le sens plus global que revêt le développement du TTR, la recherche souligne qu'il semble s'être imposé aux yeux de beaucoup comme une solution face aux attentes de la société en matière de traitement de la délinquance mais aussi, qu'il n'est pas sans susciter quelques interrogations fondées quant à son impact sur l'indépendance de la justice. ■

# La MiRe :

## Une expérience de recherche incitative dans le champ sanitaire et social

**Proche de la Mission de recherche Droit et Justice par son statut et ses objectifs, la MiRe (Mission de recherche des ministères chargés de l'Emploi et de la Santé) a plusieurs fois participé à des actions communes avec elle, par exemple sur « production de la norme éthique en matière biomédicale » (1999) ou sur « les solidarités familiales » (2002).**

**Pierre Strobel**

Responsable de la MiRe

**Sandrine Dauphin**

Adjointe au responsable de la MiRe



*Une quinzaine de personnes, dont dix chargés de mission, assurent aujourd'hui le fonctionnement de la MiRe.*

La Mission Recherche (MiRe) de la Drees (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) est l'une des plus anciennes structures visant à mettre en œuvre une politique de recherches incitatives au sein d'un ensemble ministériel, en l'occurrence celui de la santé et des affaires sociales. Initialement Mission Recherche Expérimentation, elle a été créée en 1982 dans un contexte général de promotion de la place des sciences humaines et sociales dans le paysage de la recherche française<sup>1</sup>, alors que des moyens sont alors attribués à la recherche incitative<sup>2</sup>. La personnalité du sociologue Lucien Brams qui l'a dirigée pendant une dizaine d'années lui a permis d'acquérir à la fois une légitimité politico-administrative - dans un milieu qui à l'époque n'était guère familiarisé à la recherche en sciences sociales - et une reconnaissance scientifique. Par-delà les soubresauts politiques et administratifs, elle affiche aujourd'hui 23 ans d'existence. Trois chefs de mission se sont succédé : Marianne Berthod-Wurmser a pris la suite de Lucien Brams jusqu'en 1999, puis Pierre Strobel. Depuis les années 1990, la MiRe a changé de statut et modifié son champ d'intervention lorsque la Dares (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) a vu le jour et pris en charge avec la Mission animation de la recherche (MAR) le domaine du travail et de l'emploi. Enfin, en 1998, elle a intégré la Drees à sa création en devenant la Mission Recherche. Une quinzaine de personnes, dont dix chargés de mission, assure aujourd'hui son fonctionnement.

**Une mission d'incitation et d'animation de la recherche.** La MiRe contribue à l'élaboration de la politique de la recherche dans le champ des sciences humaines et sociales, pour le domaine de la santé, de la solidarité et de la protection sociale. L'existence, depuis 1992, d'un conseil scientifique présidé par le sociologue Robert Castel, puis par un autre sociologue, Jacques Commaille<sup>3</sup>, garantit l'autonomie des travaux menés, promeut la MiRe dans les milieux de la recherche et permet la définition d'axes de recherche qui tiennent compte des dynamiques et enjeux scientifiques des disciplines des SHS. Bien que la MiRe soit en interaction permanente avec les autres composantes de la Drees chargées des statistiques et études, sa mission se différencie nettement de celle d'un service d'études ministériel. Les travaux financés ne peuvent être présentés que par des laboratoires labellisés qui relèvent du monde universitaire et/ou des EPST. Les cri-

tères d'évaluation valorisent les projets qui se caractérisent par l'originalité de leur démarche méthodologique, l'existence d'un terrain d'analyse, leur support conceptuel et leur capacité de théorisation. En outre, l'évaluation est principalement assurée par les pairs. Les comités de sélection, qui sont totalement souverains, sont constitués pour l'essentiel de personnalités issues du milieu scientifique ; l'administration et les représentants de la MiRe n'interviennent pas dans les choix.

Les programmes que la MiRe lance chaque année se veulent résolument pluridisciplinaires et concernent l'ensemble des sciences humaines et sociales. La pluridisciplinarité est également présente par la diversité des formations de ses chargés de mission<sup>4</sup>. L'interdisciplinarité se veut enrichissement : les thématiques des programmes interrogent généralement plusieurs disciplines afin d'éclairer les différentes facettes d'un sujet et révéler ainsi sa complexité ; les réunions de suivi des programmes assurent la confrontation et le dialogue entre disciplines. Ce choix n'exclut pas pour autant les projets « disciplinaires », notamment lorsqu'il s'agit d'amener une discipline sur un thème qu'elle a peu investi jusqu'alors. Par exemple, un appel à projet de recherche a été lancé en juin 2005 sur « la production et le traitement des discriminations » dans lequel un volet à l'intention des économistes a été introduit.

Par ses fonctions d'animation, la MiRe assure la valorisation des travaux qu'elle a financés. Celle-ci est à la fois un engagement vis-à-vis des chercheurs qui ont remis un travail de qualité concourant à leur propre évaluation par le milieu mais également, et surtout, une manière d'assurer la visibilité de son action. La MiRe reçoit environ 30 rapports de recherche par an. Ceux-ci donnent généralement lieu à des valorisations sous

forme d'articles publiés ou de communications dans des colloques, ce qui correspond aux dispositifs traditionnels d'évaluation du milieu de la recherche. Dernièrement, le colloque sur « les circulations migratoires » (juin 2004) et celui sur « les dynamiques professionnelles dans le champ de la santé » (mai 2005) en furent deux bonnes illustrations. Chacun d'eux a d'ailleurs vu parallèlement la publication d'un numéro de la *Revue française des affaires sociales* (RFAS) <sup>5</sup> consacré à cette question.

Une originalité de la MiRe réside, en outre, dans le soutien financier apporté à des travaux ou projets qui intègrent son champ de compétences : aide à la publication d'ouvrages, soutien à des revues, organisation de colloques, séminaires, aide à la traduction en anglais de travaux français, ou encore d'ouvrages scientifiques étrangers en français. Pour la seule année 2004, la MiRe a ainsi financé 9 colloques, un réseau de doctorants, une nouvelle revue, « Histoire et sociétés », et 2 ouvrages.

### Un rôle d'interface entre le milieu administratif et le milieu de la recherche.

Par sa position institutionnelle et ses liens avec le milieu de la recherche, la MiRe assure une double fonction d'interface : du côté des directions administratives, et plus largement de l'ensemble des partenaires du domaine social et sanitaire (associations, partenaires sociaux...), elle les alimente de recherches qui sont susceptibles d'éclairer leur réflexion et leurs décisions ; du côté des milieux de recherche, elle les encourage à se saisir de questions qui intéressent l'administration et pour lesquelles celle-ci sollicite une expertise scientifique. La MiRe a ainsi une fonction de lieu ressources permettant de faire participer un certain nombre de chercheurs à des groupes de travail institutionnels. Son rôle est notamment de faciliter les clés de lecture de ces travaux de recherche parfois ardues et d'en assurer une réception large et de qualité. Les publications de la MiRe (la *Lettre de la MiRe* qui fait office de bulletin d'informations, la *RFAS* qui a une vocation transversale pour tout le ministère, ou encore les documents de travail) participent de leur connaissance/reconnaissance.

Il nous paraît important de souligner que les chercheurs ne sont pas prisonniers de leur financement au détriment de la qualité scientifique de leurs travaux. Néanmoins, la question de l'évaluation se pose. Le risque n'est jamais totalement écarté d'une forme de clientélisme. Les équipes qui connaissent les rouages des appels d'offres et qui ont acquis un véritable « savoir-faire » dans l'écriture des projets n'assurent pas toujours pour autant un travail de qualité en bout de parcours. Il arrive que les rapports rendus pèchent par leurs « facilités scientifiques » : peu de développement méthodologique et d'avancées théoriques stimulantes. D'où l'importance de se doter de critères d'évaluation qui assurent de la rigueur scientifique des travaux menés.

Par ailleurs, la MiRe établit, bien entendu, des rapports avec les administrations et institutions de la recherche. L'enjeu est la visibilité de notre ministère en matière de recherche et sa capacité à peser auprès du ministère de la Recherche et des EPST, sur leurs orientations, par exemple en matière de santé. Des programmes de la MiRe ont été lancés en association avec le CNRS et l'Inserm : « Processus de décisions et changements des systèmes de santé » (1998) ou « Sciences biomédicales santé-société » (2001-2005). Sollicitée pour la définition des orientations de l'Agence nationale de la recherche (ANR) à partir de 2006, la Drees-MiRe a proposé de développer deux thématiques : celle du vieillissement, celle du handicap – qui mérite un effort spécifique de structuration du milieu de la recherche et, plus largement, de développer un programme de recherche en santé publique.

### Des thèmes moteurs contribuant à forger une identité « MiRe ».

Le domaine de compétences de la MiRe est large, comprenant le sanitaire et le social. Certains thèmes fournissent une sorte d'identité de la MiRe : ceux des inégalités et des solidarités, des risques et des responsabilités individuelles et collectives. Ainsi, la question des inégalités a-t-elle été, dans les dernières années, abordée à plusieurs reprises sous divers angles : par des séminaires successifs sur la définition/conceptualisation des inégalités, leur mesure, et le rôle de la protection sociale dans leur réduction ; par des travaux statistiques et des recherches conduits à partir de la

grande enquête « handicaps, incapacités, dépendance » (HID) de l'Insee, qui ont révélé l'ampleur des inégalités sociales et de genre dans ce domaine ; par un programme – toujours en cours – sur la construction des inégalités et un autre, lancé récemment en partenariat dans le cadre de l'Institut virtuel de recherche en santé publique, sur les inégalités sociales de santé.

En outre, l'intégration dans une direction des études et statistiques a amené la MiRe à encourager l'utilisation par la recherche de données statistiques, épidémiologiques, juridiques et administratives. Les exploitations statistiques et qualitatives sont encore bien trop souvent conduites séparément alors que leur complémentarité est indéniable. Sans compter que les enquêtes de la Drees sont encore trop peu connues des milieux de recherche. Plusieurs programmes ont ainsi été accolés à une enquête Insee ou Drees : enquête HID ; enquête Drees sur les modes de garde des jeunes enfants, enquête sur les dimensions de l'identité (« histoire de vie »), projet de programme sur l'exploitation de l'enquête décennale santé de l'Insee.

### Une contribution à la structuration de la recherche.

La MiRe participe aux efforts de structuration de la recherche autour de thématiques qui lui semblent mériter une approche pluridisciplinaire et qui sont encore peu prises en compte par les chercheurs alors que la demande sociale existe. Récemment elle a accompli un travail considérable autour de la recherche en santé publique <sup>6</sup> dont l'objectif vise à organiser un dialogue entre les sciences humaines et sociales et les autres approches. La création de Groupements d'intérêt scientifique (GIS) participe de ce décloisonnement et de la coordination de la recherche dans ce domaine : le GIS risques collectifs et situations de crise ; le GIS épidémiologie psychiatrique qui vient de se créer ou encore un GIS handicap en projet.

Pour illustrer ces efforts de structuration, nous prendrons l'exemple de la santé mentale <sup>7</sup> : la MiRe a mis en place des moyens incitatifs pour développer un milieu de recherche encore faible et peu structuré à la fin des années quatre-vingt-dix et marqué par des controverses récurrentes : lancement conjoint d'appels d'offres en 2002 et 2003 avec le CNRS et l'Inserm, contrats de définition pour les cliniciens et acteurs de la santé mentale afin de construire des projets de recherche avec des équipes labellisées. En quelques années, l'action de la MiRe, conjuguée à celle des autres partenaires, a permis un réel développement du milieu, même s'il demeure insuffisant : des pôles de recherche en santé mentale avec une problématique SHS se renforcent (Cesames, une équipe du Cermes) ; les sciences politiques et l'économie commencent à investir ce champ et enfin des pôles de recherche épidémiologique et clinique en santé mentale sont désormais en mesure de construire des projets intégrant les apports des disciplines des SHS.

Les grands bouleversements en cours de la recherche (réformes actuelles de la politique nationale, montée de l'Europe et internationalisation croissante des communautés scientifiques, départs en retraite massifs dans les 10 années à venir) touchent les SHS comme les autres disciplines. La recherche classique (une succession d'appels à projets sur des thèmes variant sans cesse) a sans doute atteint ses limites, lorsqu'elle ne s'intéresse pas au renouvellement à moyen terme des potentiels et des milieux de recherche, lorsqu'elle ne tient pas compte de l'internationalisation des questions posées à la recherche, lorsqu'elle ne contribue pas à construire, avec les chercheurs, leurs outils et équipements pour demain (bases de données, grandes enquêtes ou cohortes...). Les administrations sociales et sanitaires, naturellement soucieuses de résultats à court terme, sauront-elles faire aussi le pari d'un investissement de plus long terme autour de quelques grandes thématiques, discutées et élaborées tant avec les chercheurs qu'avec des acteurs majeurs dans ce domaine : les professionnels de la santé et du social, les grandes institutions du domaine, les associations et les partenaires sociaux ? C'est le pari de la MiRe aujourd'hui. ■

1) En 1982, ont lieu les assises régionales de la recherche, le colloque national Recherche et technologie et enfin Maurice Godelier rend son rapport sur « les sciences de l'homme et de la société en France ».

2) La MiRe a bénéficié du BRCD (budget civil de la recherche et du développement) jusqu'à 2005 ; dans le cadre de la LOLF (loi organique relative à la loi de finances), son budget fait désormais partie intégrante de celui de la Drees.

3) Les membres de l'actuel Conseil scientifique sont : Patrice Bourdelais, Philippe Casella, Jane Jensen, Philippe Martin, Dominique Méda, Patrick Michel,

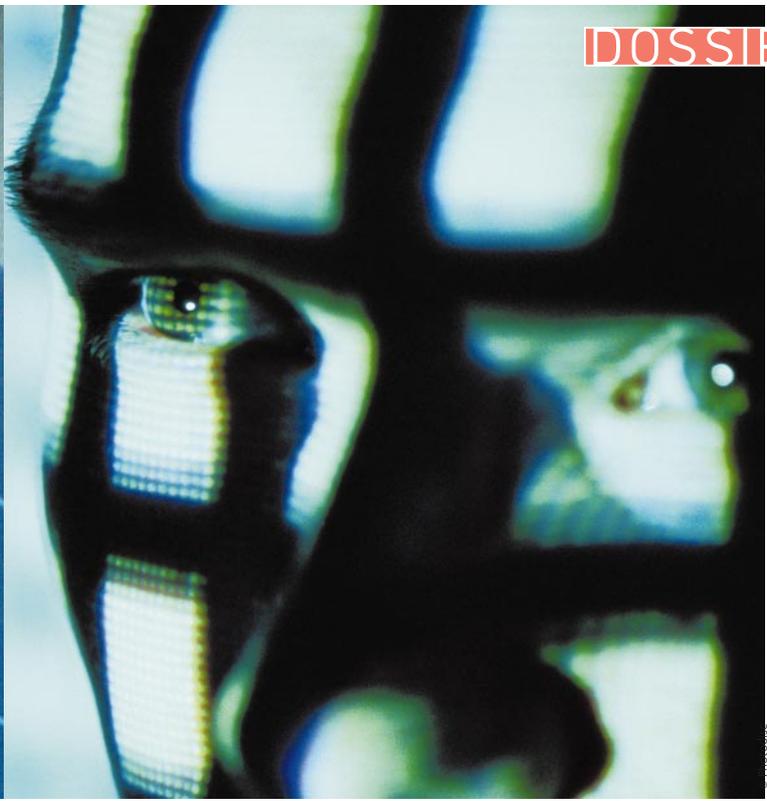
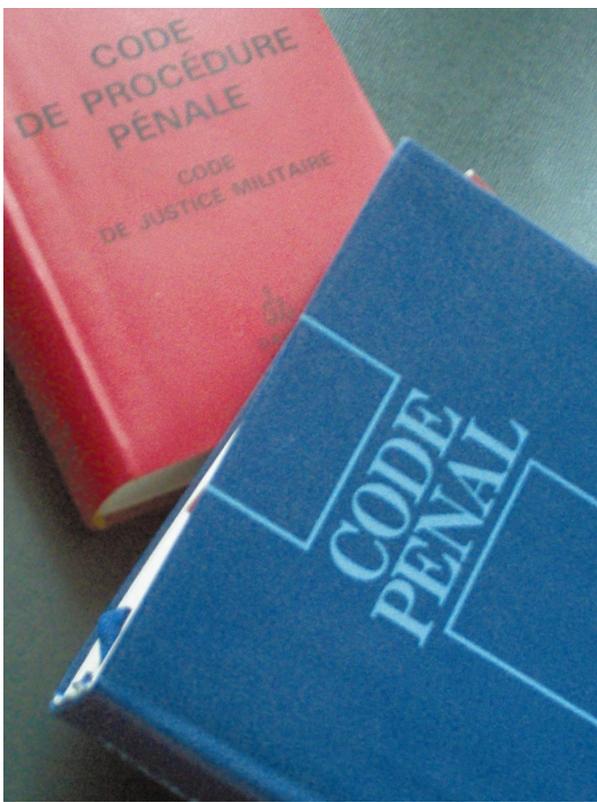
Jean-Paul Moatti, Pascale Molinier, Gérard de Pourvouville, Marie-Joséphine Saurel-Cubizolles, Hélène Strohl, Florence Weber.

4) Deux historiens, une politiste, deux juristes, trois économistes, un médecin-sociologue,

5) La Revue Française des affaires sociales est rattachée à la MiRe-Drees

6) Voir article de Mireille Elbaum dans *Lettre de la MiRe* n°5.

7) Voir article de Jacqueline Delbecq dans la revue *Pluriels*, n°38/septembre 2003.



# Les transformations de la preuve pénale en Europe

## Un intérêt partagé

Le souhait – partagé par le Centre d'études et de prospective (Ministère de l'Intérieur), le Centre de prospective (Gendarmerie nationale) et la Mission de recherche Droit et Justice – d'une meilleure connaissance des pratiques procédurales et professionnelles qui, en Europe, encadrent l'administration de la preuve pénale, a conduit ces trois institutions, en 2001, à lancer un appel d'offres commun sur ce thème. L'objectif était de réexaminer ces pratiques au regard, d'une part des libertés publiques, d'autre part des progrès technologiques qui modifient tant certains types de délinquance que les modes de travail des professionnels du judiciaire et des experts, dans la recherche des preuves. A l'issue de l'appel d'offres, cinq projets ont été retenus, dans une perspective de complémentarité d'approches majoritairement comparatistes.

GEORGES GARIOUD  
DIRECTEUR ADJOINT DE LA MISSION

## 1) Questions de procédure

ARNAUD TEYSSIER

DIRECTEUR DU CEP (CENTRE D'ÉTUDES ET DE PROSPECTIVE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR).

Les recherches lancées en commun sur l'administration de la preuve pénale par la Mission de recherche Droit et Justice, le Centre de prospective de la gendarmerie et le Centre d'études et de prospective du ministère de l'Intérieur s'inscrivent dans un mouvement qui est incontestablement celui de l'avenir. S'il est une menace

qui pèse, et depuis longtemps, sur les grandes fonctions d'État, c'est bien le cloisonnement, le repli sur soi, la culture corporatiste. La création, en 1998, d'un Centre d'études et de prospective au ministère de l'Intérieur répondait à un double objectif : jeter un pont entre un ministère profondément régalien, tourné vers l'immédiat et l'opérationnel, et le monde de la recherche et de l'université, appréhendé dans toute sa diversité ; développer une culture de veille et d'anticipation dans une maison peu portée par nature à se projeter dans l'avenir, même assez proche. L'apparition, au cours des dernières années, dans différents ministères, de structures d'études, de réflexion ou de prospective inspirées toutes d'un



Arnaud Teyssier

même modèle – pour lequel le CAP (Centre d'analyse et de prévision) du Quai d'Orsay fait figure de précurseur – traduit un même souci, un même réflexe salutaire : maîtriser les évolutions de plus



en plus rapides qui affectent les conditions de l'action publique (au sens large), en étant capable, de surcroît, de les comprendre et les analyser dans leur champ le plus étendu – européen et international.

La coopération mise en œuvre pour étudier les conditions et les facteurs de l'évolution de « l'administration de la preuve pénale » est à cet égard exemplaire. Elle touche à l'un des domaines les plus sensibles de notre vie démocratique : la Justice, la mise en œuvre de nos grandes libertés publiques. Et elle met en jeu des cultures professionnelles très affirmées, très anciennes, très puissantes. « Il est beaucoup plus aisé de reconnaître les défauts de la Justice que d'en prescrire les remèdes », écrivait déjà le cardinal de Richelieu dans son *Testament politique*. L'action de notre démocratie ne peut atteindre réellement à l'efficacité et conserver sa légitimité que si nos grandes cultures publiques se connaissent, se comprennent, coopèrent – et restent en prise constante sur le monde de l'Université et de la recherche. En réalité, c'est bien une petite révolution mentale qui est à l'œuvre, essentielle en tout cas pour le ministère de l'Intérieur, et dont ces études conduites en commun témoignent admirablement.

## 2) Les recherches Une formation adéquate des personnels

ALAIN PELLET, OLIVIER DE FROUVILLE  
UNIVERSITÉ PARIS X - NANTERRE

Parmi les nombreux résultats qui ressortent de notre étude, il en est un qui a retenu tout particulièrement notre attention : c'est le besoin de formation à tous les niveaux pour faire face aux évolutions affectant l'administration de la preuve pénale.

Le recueil et l'utilisation des preuves issues des nouvelles technologies nécessite l'acquisition de compétences techniques par tous les acteurs de la procédure. Il semble que les organismes publics d'enquête (de police et de

gendarmerie) chargés spécifiquement de recueillir ce type de preuves ne soient pas, à l'heure actuelle, dotés de suffisamment de moyens. Leur potentiel en terme d'expertise n'est pourtant pas négligeable et devrait conduire les magistrats à recourir de plus en plus souvent à leurs services. Au-delà des institutions spécialisées, les enquêteurs et les magistrats pourraient être plus systématiquement sensibilisés aux conditions dans lesquelles les preuves issues des nouvelles technologies sont recueillies et sont susceptibles d'être exploitées, quitte à introduire dans leurs rangs des personnes possédant à l'origine une formation scientifique.

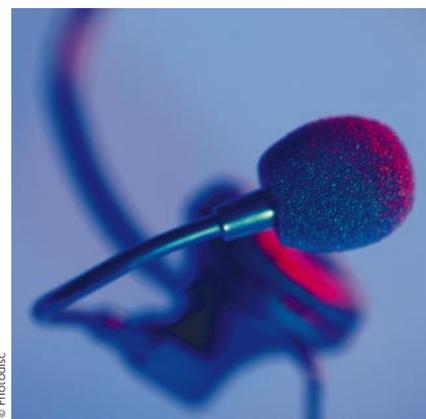
Mais la formation doit aller au-delà de l'acquisition de compétences techniques : elle doit également se donner pour objectif d'ouvrir les esprits à de nouvelles formes de coopération. Il devient ainsi de plus en plus urgent d'intégrer des éléments de droit international et communautaire dans les cursus suivis par les futurs enquêteurs et magistrats. Faute de quoi, les réflexes « nationaux » continueront de freiner la mise en œuvre d'évolutions fondamentales pourtant inscrites sur le papier, comme celles qui sont en germe dans la création de la Cour pénale internationale, ou encore dans l'élaboration progressive d'un « droit pénal européen ».

## Des fractures communes

GENEVIÈVE GIUDICELLI-DELAGE  
UNIVERSITÉ PARIS I

Ce que montre la recherche de l'équipe de droit pénal de l'UMR de Droit comparé (réalisée après le 11 septembre 2001), c'est que les mêmes trois mouvements (affermissement des exigences du procès équitable, sous-investissement du droit de la preuve, surinvestissement de la preuve en Europe ; que ces mouvements règlent, de manière différente, la tension entre les trois objectifs de la procédure pénale au service desquels est mise la preuve – vérité, légitimité, efficacité – ; et que l'objectif qui, dans le premier mouvement, marque clairement sa prééminence (à savoir la légitimité) est celui qui sort toujours soumis et affaibli dans les deux autres mouvements. Au cœur, posé en exergue et présenté comme « le » modèle de procédure, se

situe, en effet, un modèle contradictoire fondé sur la primauté de la légitimité, mais encadré aux deux extrêmes par des systèmes dérogatoires justifiés au nom de l'efficacité, extrêmes, dont le champ d'application ne cesse de s'accroître, et qui, allant à la rencontre l'un de l'autre, créent ainsi un rétrécissement du cœur, à un point tel que l'on peut se demander si de principe il ne risquerait pas de devenir exception, sa fonction principale étant alors purement symbolique. Et c'est ainsi que se dessinent ce que pourraient être les fractures communes des procédures pénales en Europe, voire au-delà, fractures entre l'émergence et l'affermissement symbolique d'un modèle contradictoire de procédure dans lequel la primauté serait donnée à la légitimité qui ordonnerait toutes les règles de preuve, mais un modèle dont le champ se réduirait, et l'apparition d'un modèle dans lequel, quelles que soient les variantes, l'efficacité justifierait le développement d'une procédure néo-inquisitoire, les garanties d'une procédure régulière servant alors de simple contrepoids. Ces fractures ne sont pas sans poser questions. Car limiter le jeu de la légitimité à des garanties purement procédurales, qui plus est en limitant ces mêmes garanties à un contrôle de régularité, serait, si cette tendance se confirmait, atteindre les droits de l'homme dans leur existence.



## La sonorisation et son contrôle

FABIEN JOBARD  
CESDIP-CNRS

Il faudra un jour verser au compte des traits culturels fondamentaux des diverses sociétés européennes la différence faite à l'introduction de nou-

veaux moyens judiciaires. La loi du 4 mars 2004 a ainsi introduit la sonorisation des véhicules et domiciles. Un silence à peu près général accueillit cette innovation et l'absence de réaction du Conseil constitutionnel (DC n° 2004-492) face à la clause de non-nullité des éventuelles procédures incidentes (art. 706-96 al. 4 CPP) ne provoqua pas plus de bruit.

L'émotion suscitée en Allemagne par la sonorisation fut si considérable qu'il fallut en passer par une révision constitutionnelle (rév. art. 13 GG du 26 mars 1998) pour légiférer en cette matière. La loi qui en découla (art. 100-1-3 CPP) encadra la sonorisation, cet élément considéré par ses partisans comme indispensable à la lutte contre « les nouvelles formes de criminalité », d'un formalisme d'acier (contrôle par une cour judiciaire spéciale, interdiction absolue de toute utilisation incidente, etc.). Les policiers firent par conséquent peu usage de la sonorisation (17 cas en 2001, 30 en 2002, 27 en 2003), préférant sans doute des moyens moins contraignants, plus traditionnels sans doute (indicateurs de police, par exemple).

Se dessine ainsi le piège du formalisme envisagé comme seul rempart des droits fondamentaux. Il est la seule arme du droit contre les excès de la loi, mais sa force reste enchaînée à l'attrait des autres moyens disponibles, y compris informels.

### Trois intérêts particuliers

ANDREW WEST  
UNIVERSITÉ DE NANTES

**1** Le système accusatoire est connu pour privilégier la production de la preuve par voie orale, notamment par les témoins devant le tribunal. S'il est vrai que notre étude a confirmé la véracité de ce constat et que les acteurs de la justice pénale considèrent que la procédure du contre-interrogatoire est essentielle pour vérifier la crédibilité du témoin et la fiabilité de sa mémoire, on a aussi pu constater l'importance du dossier regroupant les dépositions du suspect et des témoins. Ces preuves écrites sont importantes non seulement pour la prise de certaines décisions, par exemple une décision de

« plaider coupable », avec le résultat que le fait d'admettre sa culpabilité devant le juge suffira, à elle seule, de preuve de culpabilité, sans l'apport d'autres éléments. Les dépositions servent aussi comme aide-mémoire pour les témoins avant de donner leur témoignage devant le tribunal.

**2**

On a constaté une évolution importante dans la procédure, une évolution qui ne se prive pas d'incorporer des éléments de la tradition inquisitoire là où cela lui semble efficace dans la lutte contre la délinquance. Cette convergence est à noter en particulier dans la nouvelle possibilité de porter devant le tribunal, avec l'accord du juge, des preuves du « mauvais caractère » de l'accusé avant la prise d'une décision sur la culpabilité, ce qui va à l'encontre de la séparation traditionnelle entre les preuves de culpabilité et la question de la personnalité de l'accusé, qui n'est traditionnellement abordée que suite à une décision de culpabilité.

**3**

Est à noter la culture de l'efficacité et de résultat dans la justice pénale, avec les initiatives du gouvernement et de la police elle-même pour identifier les failles lors des phases différentes de procédure, ainsi que la détermination d'agir pour assurer une meilleure efficacité, notamment en effectuant un changement clair et net de pouvoir depuis la police vers le procureur en ce qui concerne la détermination des charges. On n'a pas peur de faire des réformes radicales pour améliorer l'efficacité.

### Trente quatre propositions

DIDIER THOMAS  
UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Le projet de recherche confié par le G.I.P. mission de recherche droit et justice à l'Équipe de Recherche sur la Politique Criminelle (ERPC) de l'Université de Montpellier I tend à saisir la transformation de l'administra-



tion de la preuve en matière pénale en proposant des réformes concrètes. La démarche retenue a consisté à établir un état des lieux du système probatoire français, tout en élaborant un outil de politique criminelle. Analysé sous le prisme des exigences de la Cour européenne des droits de l'homme et du caractère équitable du procès pénal, le système probatoire français laisse apparaître des insuffisances qui l'éloignent encore des standards européens. Le constat des lacunes ainsi observées a conduit l'équipe de recherche à préconiser certaines modifications significatives du code de procédure pénale. A cette fin, différentes propositions sont avancées, certaines, de portée générale, ont vocation à élaborer un cadre d'action alors que d'autres, plus concrètes et pragmatiques, se veulent directement exploitables sous forme de modifications législatives ciblées. Trente-quatre propositions concrètes ont ainsi été formulées dans le rapport définitif, propositions constituant des pistes éventuelles pour une amélioration du système probatoire interne français.

Ces propositions, présentées explicitement sous forme d'articles, constituent l'originalité de la recherche ; elles se fondent sur les nécessaires adaptations de l'administration traditionnelle de la preuve pénale en droit français. Elles se combinent également aux principes, plus spécifiques, présentés comme vecteurs d'une harmonisation des règles probatoires à l'échelon européen.

### 3) Synthèse

FRÉDÉRIC DEBOVE

MAÎTRE DE CONFÉRENCES, UNIVERSITÉ  
PARIS 2

Au-delà de la singularité de leur démarche méthodologique (études de terrain dépouillement de bibliographies, entretiens, etc.), les travaux réalisés dans le cadre de l'appel d'offres lancé conjointement par le GIP-Justice, le Centre d'études et de prospective du ministère de l'Intérieur et le Centre de prospective de la gendarmerie nationale se complètent utilement en radiographiant d'un œil scanner les transformations contemporaines de la preuve pénale. L'entrecroisement des travaux permet de dégager plusieurs conclusions à la fois théoriques et pratiques. Puisqu'il s'agit ici d'aller à l'essentiel, les réflexions menées par les chercheurs révèlent qu'en matière de preuve pénale, le renouvellement est à la fois profond et pluriel, en même temps qu'il est source de complexité, de perturbations et d'interrogations. Autant de points à scruter tour à tour.

**- Un phénomène profond et pluriel :** avant même de mesurer la portée du renouvellement de la preuve pénale, il est naturellement important d'en cerner les causes. Sur cette question, les contributions convergent et confirment l'hypothèse initiale de l'appel d'offres en mettant en exergue deux facteurs essentiels de mutation. **Les progrès scientifiques ou technologiques constituent indiscutablement la première source de transformation.**

La preuve biologique (par comparaison d'empreintes génétiques), la preuve informatique (perquisitions et saisies informatiques) et plus généralement les nouvelles technologies audio-visuelles (écoutes téléphoniques, surveillances électroniques des locaux privés, vidéo-surveillances, contrôles des communications réalisées au moyen d'Internet, etc.) s'imposent aujourd'hui comme des outils précieux de l'enquête judiciaire. **La mutation de la preuve pénale s'explique ensuite par l'évolution récente et rapide de la criminalité et de la délinquance.** Confrontés à des formes de criminalité transnationale particulièrement redoutables, dangereuses et organisées (mafias, terrorismes, etc.), les pouvoirs publics s'efforcent régulièrement de « muscler » leur arsenal répressif en ayant recours à des dispositifs impré-

gnés d'efficacité et dérogoires au droit commun. Le développement des méthodes d'enquête « proactive » (infiltration de réseaux, provocation, etc.) comme le recours aux collaborateurs de justice (moyennant une exemption ou une réduction de peine) et aux témoins anonymes (et protégés) se sont ainsi traduits par de nouvelles tensions sur le droit de la preuve et, au-delà, sur les droits de la défense. Mais c'est déjà aborder la portée des transformations actuelles du système probatoire.

**- Un phénomène complexe et perturbateur :** l'ampleur du renouvellement contemporain de la preuve pénale brouille de nombreuses frontières. **Ce sont d'abord les frontières géographiques qui tendent progressivement à s'abaisser.** Pour relever le défi de l'internationalisation du phénomène criminel, les polices et les justices d'Europe ne peuvent plus demeurer cadencées dans leurs lisières nationales. Aussi, les États européens se sont-ils récemment engagés à abolir les protectionnismes hérités d'une époque où les frontières nationales avaient encore un sens. Le mandat d'arrêt européen, Europol, Eurojust, les équipes communes d'enquête, les magistrats de liaison, et demain, peut-être, le Procureur européen, montrent la voie d'un véritable espace judiciaire européen libéré des entraves idéologiques de *l'Imperium* de l'État.

**Par-delà les barrières nationales, les transformations contemporaines du système probatoire affectent également les frontières juridiques et conceptuelles.** A la lumière des travaux de recherche réalisés, il apparaît clairement que la distinction traditionnelle opposant les pays de tradition inquisitoire (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Portugal, etc.) aux pays de *Common Law* (Royaume-Uni, Canada, États-Unis) tend de plus en plus à s'estomper. Par le jeu combiné de la constitutionnalisation et de la conventionnalisation, les systèmes probatoires nationaux se rapprochent d'une norme commune gouvernée par les principes directeurs du « procès équitable » (présomption d'innocence, égalité des armes, respect du contradictoire...) et certains autres principes substantiels (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, respect de la vie privée, de la liberté d'expression, etc.). Sans être unifiés, les systèmes nationaux s'harmonisent à travers des

emprunts réciproques et croisés et cette mixité procédurale n'est pas étrangère aux règles en vigueur devant les tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale.

Traditionnellement favorable à l'oralité, la justice pénale anglo-saxonne (et singulièrement celle de l'Angleterre et du Pays de Galles) tend ainsi à reconnaître à la preuve écrite (expertises, dépositions des témoins et des suspects) un rôle majeur aussi bien lors de la mise en état du procès qu'au moment de l'audience publique (V. en ce sens le « *Criminal Justice Act 2003* »). Inversement, les systèmes de tradition continentale renoncent parfois à la manifestation de la vérité en privilégiant les procédures simplifiées fondées sur l'affirmation – et non la démonstration – de la culpabilité de la personne mise en cause (citons, pour la France, la composition pénale ou la nouvelle procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité).

**- Un phénomène interrogateur :**

Par l'importance qu'elle accorde à la preuve scientifique, l'évolution commune des procédures pénales contemporaines n'est pas sans soulever de délicates interrogations. La première d'entre elles concerne la portée réelle du principe de l'intime conviction. Recueillie, conservée et exploitée selon les règles de l'art, la preuve scientifique est incomparablement plus fiable que la preuve humaine, au point de devenir la *probatio probatissima* des temps modernes. Présumée parfaite, la preuve scientifique emporte un haut degré de force de conviction chez le juge et conduit en pratique à vider de toute substance le sacrosaint principe de la preuve morale. Insidieusement, une nouvelle hiérarchie des preuves tend à émerger, ce qui n'est pas sans influence sur les rôles respectifs du juge, de l'expert et des parties privées.

Combinée avec une tendance certaine à la privatisation, l'efficacité renouvelée de la preuve pénale pose une seconde question d'ordre plus philosophique : jusqu'où une démocratie est-elle en droit d'aller dans la recherche de la vérité et de l'efficacité sans compromettre les impératifs de légitimité et de proportionnalité sans lesquels toute justice pénale se déshonore et s'avilit ? ■

Principe fondateur de l'État et de la société civile, l'intérêt général est au cœur de toute réflexion sur le droit en général et le droit privé en particulier. Notion qualifiée d'indéfinissable en droit public et cataloguée comme une pure construction idéologique en science politique, elle est, en droit privé, essentiellement virtuelle.

De ce fait, le contrat est un prisme permettant de garantir une réflexion concrète et technique sans tomber dans l'écueil d'une acception purement philosophique ou idéologique. Étant lui-même une notion relative, aucune définition précise du contrat n'a été privilégiée dans ce travail. Le contrat se réduit à l'existence ou à la poursuite d'un accord de volontés. Pour rapprocher l'intérêt général et le contrat, l'auteur propose une définition non pas propre mais adaptée au droit privé. Plutôt que de dire ce qu'est l'intérêt général, il s'est intéressé à ceux qui sont chargés d'en définir le contenu et d'étudier les moyens par lesquels on détermine ce qui est d'intérêt général. L'enjeu de cette entreprise est d'offrir une grille de lecture des mutations contemporaines du

**La thèse présentée dans ce numéro a été soutenue à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne).**

**Le jury, présidé par M. J. Ghestin était composé de MM. : N. Molfessis,**

**M. Fabre-Magnan,**

**Fr. Gaudu et L. Cadiet. Il a accordé**

**à ce travail la mention « très honorable », les félicitations du jury et une proposition à un prix de thèse et pour l'obtention d'une subvention.**

# L'intérêt général et le contrat

Thèse publiée sous le titre de : *Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, Préf. J. Ghestin, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, Tome 411, 2004.

Mustafa Mekki

droit privé en soulignant le souci permanent, dans un système dit démocratique, de raisonner en termes de légitimité et donc d'intérêt général. Face aux bouleversements du système juridique tenant notamment à la prolifération des droits fondamentaux, à l'essor de la société civile face à l'État, à la crise de l'État en quête de légitimité, au pluralisme des sources et des ordres juridiques, éclaircir ce que recouvre la notion d'intérêt général doit à la fois permettre de comprendre ces mutations et de proposer certains remèdes.

L'intérêt général est le résultat d'une hiérarchie, qui doit être légitimée, entre les intérêts publics et/ou privés. La légitimation est donc au cœur de la notion d'intérêt général. La hiérarchie des intérêts publics et/ou privés est légitimée, tout d'abord, de manière dogmatique par référence à une table de valeurs jugées fondamentales à un moment donné, dans une société donnée. Le dogmatisme désigne une légitimation *a priori*, imposée sinon comme une vérité absolue non contestable, du moins comme une vérité considérée supérieure de manière péremptoire et autoritaire. Dans ce contexte, le contrat est l'objet d'une intégration révélatrice de l'idée de communion et non de soumission qui se dégage de la confrontation de l'intérêt général et du contrat. L'ordre juridique et l'ordre social préexistant au contrat, il paraît naturel que ce dernier soit un objet intégré au sein d'une hiérarchie des intérêts publics et/ou privés, hiérarchie censée formaliser le système juridique dans sa globalité. Cependant, les mutations évoquées précédemment rendent le système juridique de plus en plus complexe et ont entraîné une diffusion des centres de pouvoirs et une dispersion des centres de décision. Ces mutations contribuent à faire de la légitimation dogmatique une méthode de plus en plus inopérante. La méthode dogmatique doit alors être complétée par une méthode pragmatique, renvoyant à l'idée de procéduralisation et d'immanence du droit. La hiérarchie des intérêts est légitimée par la recherche d'une plus grande proximité en se rapprochant des différents intérêts en présence. Cette légitimation pragmatique permet de prendre en compte une palette plus large d'intérêts et de valeurs atypiques sans s'arrêter aux intérêts et valeurs typiques que présuppose une démarche dogmatique. L'intégration pragmatique du contrat permet d'observer que la légalité du contrat peut être mouvante, assouplissant ainsi la frontière entre licéité et illi-

céité. Dans ce contexte, la thèse propose d'étudier deux aspects de la relation entre intérêt général et contrat. Si le contrat doit être conforme à l'intérêt général, il peut également contribuer à l'intérêt général.

**Le contrat doit, tout d'abord, être conforme à l'intérêt général.** Le contrat s'insère au sein d'un ordre juridique et d'un ordre social qui lui préexistent. La thèse met en exergue la complexité croissante de ce contrôle de conformité. Le modèle sur lequel reposait le contrôle de conformité du contrat à l'intérêt général était un modèle moniste et légicentriste, celui de 180 où le législateur était le représentant exclusif de l'intérêt général. Dans cette optique, le contrôle de conformité se réduisait à un contrôle de légalité au sens strict. Aujourd'hui, un modèle pluraliste est en plein essor. Il faut, en effet, faire face désormais à un pluralisme des

sources, à un pluralisme des ordres juridiques, à un pluralisme des valeurs qui rendent plus subtil le contrôle de conformité du contrat à l'intérêt général. Le juge est alors amené à jouer un rôle plus actif en pondérant les intérêts en présence. En droit de la famille, par exemple, de nombreux accords extrapatrimoniaux et patrimoniaux doivent être conformes à ce petit intérêt général qu'est l'intérêt de la famille. Ils sont alors soumis à un contrôle de conformité préventif sur la base d'une homologation judiciaire au cours de laquelle s'opère un véritable bilan économique et moral.

Dans le même esprit, en droit des sociétés, de nombreuses conventions doivent être conformes à l'intérêt social. Il en va ainsi de la validité des conventions conclues entre les dirigeants et la société ou encore de celle des pactes d'actionnaires. Le juge opérera de nouveau une pondération des intérêts fondée sur un bilan économique et social.

Le contrôle de conformité du contrat est donc plus circonstancié et contextualisé tandis que l'intérêt général est, lui, souvent le résultat d'une hiérarchie des intérêts établie *a posteriori*, au cas par cas, signe d'un intérêt général plus pragmatique.

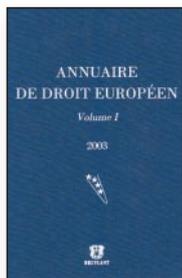
**Le contrat peut, ensuite, contribuer à la réalisation de l'intérêt général.**

L'intérêt général est plus consensuel et repose davantage sur les idées de dialogue, d'adhésion et de discussion. Le contrat, dans cette optique, devient un des moteurs privilégiés de l'intérêt général. Le modèle du contrat échange économique doit coexister avec un nouveau modèle : celui du contrat conçu comme une technique de régulation sociale. *En amont*, le modèle distinguant clairement la loi du contrat est bouleversé. Les normes hybrides se multiplient. C'est le cas par exemple des lois dites négociées. Les exemples en droit du travail sont légion. *En aval*, c'est un contrat conquérant que l'on retrouve, un contrat qui se banalise et se diffuse au sein de toutes les sphères du droit : contrat à tout faire. C'est le cas en droit substantiel comme l'illustre de nouveau le droit de la famille avec la loi relative au divorce du 26 mai 2004. Même conclusion en droit processuel, où peut être observé le rapprochement de la justice civile, pénale et administrative du modèle de la justice négociée. ■

## Annuaire de droit européen

Vol 1- 2003

JOËL ANDRIANTSIMBAZOVINA /  
 CLAUDE BLUMANN / HÉLÈNE GAUDIN /  
 FABRICE PICOD (DIR.)  
 BRUXELLES, BRUYLANT, 2005,  
 1127 PAGES, 49 EUROS  
 (ISBN : 2-8027-2040-6)



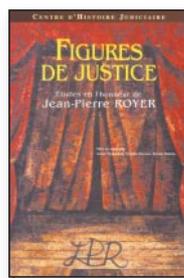
Le droit joue un rôle important dans la construction de l'Europe. L'imposant ouvrage que les éditions Bruylant viennent de publier, avec l'aide de la Mission, le démontre.

Francophone, annuelle (l'année 2003 est seule analysée avec quelques prolongements jurisprudentiels sur 2004), cette nouvelle revue mise en œuvre par la collaboration de plus d'une trentaine de spécialistes devrait répondre aux attentes des universitaires, des étudiants, des praticiens ou des gouvernants.

Les chroniques sur la Constitution européenne, le droit commun européen et la jurisprudence des diverses Cours et tribunaux européens sont à la base des développements de ce type de revue. Plus inattendues mais fort bienvenues sont les rubriques sur la vie juridique des institutions européennes et sur la place du droit dans les politiques européennes. Une chronique bibliographique et une revue des revues complètent un ensemble qui bénéficie d'un index très complet. ■

## Figures de justice

Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer  
 MIS EN SCÈNE PAR ANNIE DEPERCHIN /  
 NICOLAS DERASSE / BRUNO DUBOIS  
 CENTRE D'HISTOIRE JUDICIAIRE ÉDITEUR,  
 2004, 752 PAGES, 50 EUROS  
 (ISBN : 2-910114-10-4)



L'histoire de la justice est devenue une discipline scientifique enseignée dans les Facultés de Droit, les Instituts d'Études judiciaires, d'Études politiques et les Facultés des Lettres. Un des pionniers en la matière fût Jean-

Pierre Royer, historien du droit, ancien doyen de la faculté de droit de Lille et qui après avoir fait valoir ses droits à la retraite, reçoit l'hommage de ses pairs au travers une série d'études (63 au total) mises en scène dans un ouvrage construit comme une pièce de théâtre.

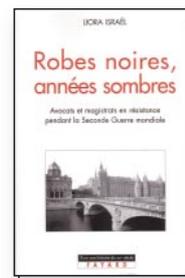
Deux actes ont été retenus : l'acte 1 établit la distribution en proposant *des portraits de justice*, ceux de juges, d'avocats (Jean-Pierre Royer en fût un lui même), de juristes-consultes, voire d'officiers ministériels et même de l'exécuteur des arrêts criminels au XIX<sup>e</sup> siècle. Le lieu de l'action est surtout la France, mais aussi ses anciennes colonies et il peut s'étendre jusqu'à la Chine. Le temps choisi est celui de toutes les époques depuis le XII<sup>e</sup> siècle – histoire du droit oblige – mais avec une prédominance pour les temps plus récents, ceux d'après la Révolution Française qui ont occupé une grande partie de l'œuvre scientifique de Jean-Pierre Royer.

L'acte 2 aborde la mise en scène proprement dite avec son décor mais aussi les règles et principes (vertus morales, procédure, droit public) qui entourent l'affaire judiciaire. Les apports sont multiples : les gouvernements, bien sûr, interviennent, mais aussi les philosophes, les publicistes ou les écrivains. L'action peut alors se dérouler, qu'elle propose de grands ou petits drames de la vie quotidienne ou les retombées judiciaires de véritables moments de l'histoire. Un ouvrage fidèle à l'image de la personne à laquelle il est destiné : classique mais original, rigoureux avec panache, ni ennuyeux, ni approximatif. ■

## Robes noires, années sombres

Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale

LIORA ISRAËL  
 PARIS, FAYARD, 2005, 547 PAGES,  
 28 EUROS (ISBN : 2-213-66288-4)



Issu d'une thèse de doctorat soutenue à l'ENS Cachan en octobre 2003, cet ouvrage apporte une contribution importante dans un domaine, la résistance judiciaire en France durant la Seconde Guerre mondiale, ignoré jusque là de l'historiographie et absent des analyses sociologiques.

L'approche scientifique choisie par l'auteur se situe au confluent de plusieurs traditions de recherche : la socio-histoire des professionnels du droit, la sociologie de l'action collective et la sociologie du droit. La maîtrise de ces différents outils permet de saisir très finement ce que voulait dire « résister » pour des avocats et des magistrats à Paris et en province entre 1940 et 1944.

Deux professions aux profils bien différents, inscrits dans des dynamiques culturelles et politiques opposées comme le rappelle Liora Israël en étudiant les années 30, vont révéler, à l'occasion des contraintes impliquées par les nécessités d'une action clandestine spécifique, leur commune appréhension du droit et des institutions. Certes, les avocats résistants, appuyés sur les prérogatives de leurs conseils de l'ordre, ne « résistent » pas de la même manière que leurs homologues magistrats. La politisation est en particulier plus présente comme le montre l'étude de la mise en place et du fonctionnement du Front national des juristes d'obédience communiste, mené en grande majorité par des avocats. Mais au fil d'un contexte politique exceptionnel, dans le cadre d'une action à haut risque, ces professionnels du droit vont, de concert, définir une identité qui valorise la fidélité aux idéaux libéraux de la République par opposition au régime autoritaire de Vichy et la distance par rapport aux injonctions du pouvoir, au nom de l'indépendance des barreaux comme de la magistrature, et surtout de la morale et du patriotisme. Toute la portée politique du droit va être mise en œuvre pour contrecarrer la légalité de Vichy et démontrer son illégitimité politique.

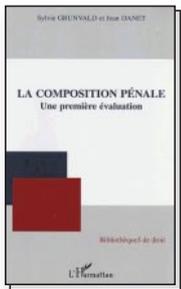
Mais cette osmose n'eut pas vraiment de suite et après la Libération, l'épuration établit de nouveaux clivages entre les deux profes-

sions. Les avocats surent, à l'aide de leurs instances professionnelles et en particulier des conseils de l'ordre, pratiquer une épuration « en interne » qui permit de donner à voir un corps uni derrière une pratique de la défense incarnant l'opposition au régime. Les magistrats, à l'inverse, souffrirent de l'image défavorable de la profession véhiculée en particulier par les communistes. N'ayant pas de porte-parole reconnu, prisonniers d'une culture professionnelle peu ouverte à l'action politique, ils connurent une épuration plus défavorable que celle des avocats. Ces éléments peuvent expliquer la très faible postérité de la résistance dans cette profession. ■

## La composition pénale

Une première évaluation.

SYLVIE GRUNVALD / JEAN DANET  
PARIS, L'HARMATTAN, 2005 201 PAGES,  
17,50 EUROS (COLL. « BIBLIOTHÈQUES  
DE DROIT » ISBN : 2-7475-7881-X



Introduite dans le code pénal par une loi de juin 1999, la composition pénale – que certains considèrent comme l'inspiratrice du « plaider coupable » – se présente comme un nouveau mode alternatif de traitement des délits, permettant à l'auteur d'un fait délictueux, à condition qu'il reconnaisse sa culpabilité, d'obtenir l'extinction de l'action publique le concernant contre l'exécution volontaire d'une mesure et, le cas échéant, la réparation du préjudice qu'il a causé à la victime, ces dispositions devant être validées par le juge.

A la fois mode d'évitement du procès correctionnel, traitement du délit en amont des poursuites et procédure conduisant à l'exécution d'une sanction, la mesure permet une meilleure gestion des flux judiciaires tout en recherchant l'adhésion de l'auteur de l'infraction à la sanction. Accueillie avec quelque réserve au moment de son adoption, la composition pénale devait être évaluée *in concreto*, ce à quoi la recherche dont ce livre est issu s'est attachée à partir d'une observation de la mise en place de la mesure dans trois juridictions de l'Ouest de la France. Les constats réalisés conduisent les auteurs à relativiser les critiques de principe et de forme qui avaient été portées a priori sur la procédure et à émettre un pronostic plutôt positif quant à son devenir. ■

## Vérités croisées

Cross examination, une petite révolution procédurale.

CHRISTOPHE AYELA / JACQUES MESTRE /  
VALÉRIE PÉRONNET  
PARIS, LEXISNEXIS-LITEC, 2005,  
150 PAGES, 21 EUROS.  
ISBN : 2-711004953

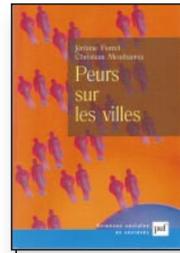


Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 la procédure pénale française s'est enrichie de la possibilité de procéder par contre-interrogatoire direct pendant les audiences pénales.

L'entrée dans le droit français de cette disposition inspirée de pratiques existant déjà dans plusieurs pays européens, aux États-Unis et au Canada, a été saluée avec satisfaction par certains avocats et magistrats qui voient en elle un moyen propre à rendre les débats plus clairs et plus directs, et donc la recherche de la vérité plus efficace, cependant que d'autres mettent en doute son utilité et, surtout, s'inquiètent de son évidente propension à allonger la durée des audiences. Qu'on l'appelle « cross-examination » ou, comme le proposent les auteurs, « contre-interrogatoire », cette nouveauté procédurale devra trouver, entre tradition héritée du passé et produit d'importation, son identité propre de « troisième voie » dont les règles et les méthodes sont à inventer. C'est à cette tâche de construction plus qu'à une discussion rhétorique des arguments des adversaires et des partisans de cette innovation que les auteurs, un avocat, un sémiologue et une journaliste se sont attachés, indiquant quelques pistes réalistes pour faire de l'audience pénale l'occasion d'un examen contradictoire complet et précis. ■

## Peurs sur les villes

JÉRÔME FERRET / CHRISTIAN MOUHANNA  
PARIS, PUF, SCIENCES SOCIALES ET  
SOCIÉTÉS, 229 PAGES, 24 EUROS.  
ISBN : 2-130548245.



Sous un titre qu'on peut juger un peu malheureux, sont rassemblées dix contributions issues d'un séminaire qui s'est tenu à partir de septembre 2001 sur la question des régulations locales des insécurités en France. Les

textes des interventions des chercheurs et des professionnels ont été réécrits et leur ordonnancement a été recomposé afin de souligner la cohérence du projet qui sous-tendait le séminaire.

Est d'abord abordée à partir d'une analyse de quatre exemples « contrastés » la question de la place du politique dans les questions de sécurité, l'observation de ces terrains en termes de « marketing » permettant de montrer que le problème s'empare au moins autant des élus locaux du fait de sa prégnance sociale que ceux-ci s'emparent de lui à des fins propagandistes.

Un deuxième moment de la réflexion s'attache aux conditions et aux effets concrets de la coopération entre des partenaires locaux et nationaux dont les positions et les intérêts divergent parfois de façon notable. Les coordinations mises en place rivalisent d'ingéniosité mais certaines formes d'institutionnalisation étudiées là aussi *in vivo* semblent d'une efficacité discutable.

Un regard particulier est enfin porté sur la question de l'expertise en matière de sécurité, « marché » en plein développement qui se constitue à la fois par la construction de la maîtrise de connaissances spécifiques et par l'établissement de relations assez complexes entre l'offre très majoritairement offerte par des acteurs privés et la demande qui est portée par les représentants du public, en général, les maires.

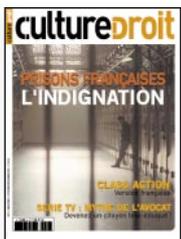
L'ouvrage se conclut par un chapitre consacré à la notion de « populisme punitif », terme qui ne doit pas être entendu comme un néologisme destiné à alimenter la polémique mais bien comme un concept réellement opératoire permettant de décrire la genèse d'une idéologie sécuritaire sensiblement différente de celles qui l'ont précédée et la mise en œuvre de pratiques sociales qui lui sont propres. ■

## Disparitions

Madeleine Monceau, Werner Ackermann et Anne-Marie Marchetti, chercheurs dont les noms sont attachés à plusieurs des travaux réalisés pour le compte de la Mission, ont disparu, respectivement en mars, en août et en octobre 2005.

Qu'il soit ici rendu hommage aux qualités humaines et intellectuelles qui étaient les leurs, et dont nous gardons le souvenir.

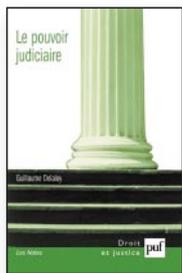
## Parution



### Culture Droit n° 5

Le numéro 5 de la jeune revue « Culture Droit » est disponible. A son sommaire, entre autres sujets, un dossier sur la question des prisons en France et sur la class-action, conduite d'actions collectives en justice.

## Publications de la Mission



Guillaume Delaloy

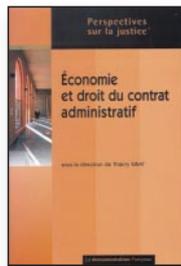
### Le pouvoir judiciaire

Paris, PUF « Les Notes de la Mission », 2005, 64 pages, 12€

La Justice, qui n'a jamais été reconnue, en France, comme un véritable « pouvoir », mais comme une simple « autorité », semble bénéficier depuis quelques années d'une véritable réhabilitation d'ordre politique, favorisée par une demande sociale nouvelle et par l'évolution des pratiques judiciaires.

Au terme d'une étude historique et politique de l'institution, et, particulièrement, des réformes récentes qu'elle a connues, l'auteur suggère que l'aboutissement logique de ce processus devrait être une véritable consécration constitutionnelle, la loi fondamentale étant modifiée pour accueillir un nouveau titre « *De la Justice* », qui engloberait aussi bien la justice administrative que judiciaire, ainsi que les principes directeurs du procès et de l'organisation judiciaire.

ches du droit analyse les différentes façons de définir la notion et conduit à la mise en évidence d'une dimension massivement prescriptive du discours doctrinal sur le sujet.



Thierry Kirat

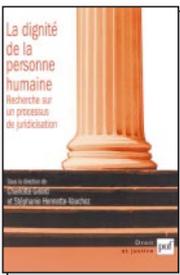
### Économie et droit du contrat administratif

Préface de M. Marceau Long  
Paris, la Documentation française, 2005, 315 pages, 28€

La multiplication des partenariats public-privé confirme l'intérêt théorique et pratique du double regard du juriste et de l'économiste dans l'analyse des contrats administratifs.

Essentiellement consacrée aux formes classiques de ceux-ci – les marchés publics et les délégations de service public – l'étude met l'accent sur l'importante question de l'allocation de risques dans le cours de l'exécution des contrats administratifs et, au sein de cette réflexion, sur la gamme des cadres juridiques pertinents pour la gestion du risque.

Sur le registre de la méthode, les auteurs formulent des propositions visant à jeter les bases de ce qu'ils appellent une perspective d'économie institutionnelle du droit.



Charlotte Girard et Stéphanie Hennette-Vauchez

### La dignité de la personne humaine

Recherche sur un processus de juridicisation. PUF, coll. Droit et Justice, 2005, 318 pages, 24€

Le considérable succès que la notion de « dignité de la personne humaine » rencontre depuis quelques années parmi les juristes appelle un examen des raisons qui ont concouru à sa promotion au rang de principe juridique.

Juristes – de droit public – elles mêmes, les auteurs se sont attachées à analyser le processus de juridicisation qui a affecté le principe, au moyen d'une confrontation entre les usages qu'en font les juges nationaux et la portée que lui confère la doctrine.

Cette recherche à laquelle ont été associés des spécialistes de plusieurs sciences humaines (historiens, sociologues, politistes et philosophes) et des praticiens de diverses bran-

## Appels à projets AED

Le programme AED (Attractivité économique du droit) est entré dans la phase d'évaluation des projets reçus en réponse aux appels à contributions proposés par la Mission en juin dernier (Cf. Lettre n° 20).

Rappelons que ce programme vise à mesurer les atouts et les faiblesses comparés des systèmes juridiques et judiciaires de droit écrit et de *common law*, notamment au regard de leur impact économique et de la sécurité juridique des transactions qui leur est attachée.

### La Mission en quelques mots

La *Mission de recherche Droit et Justice* est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1994 par le Ministère de la Justice, le CNRS, l'ENM, le Conseil national des Barreaux et le Conseil supérieur du Notariat. Elle est chargée de soutenir la recherche dans le domaine du droit et de la justice et de diffuser les résultats de ces recherches : collections aux PUF et à la Documentation française, communication des rapports sur demande (mission@gip-recherche-justice.fr), synthèses des rapports disponibles sur le site (www.gip-recherche-justice.fr). Pour être tenu régulièrement informé des activités de la Mission, abonnez-vous gratuitement à notre *Newletters*, à partir du site. ■